



TRAFIMET GROUP SPA A SOCIO UNICO

Revision n. 5
du 25/06/2024

Marqueur à peinture indélébile. Jaune

Imprimé le 26/06/2024
Page n. 1/16
Remplace la révision:4 (du: 25/06/2024)

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination
Nom chimique et synonymes
UFI :Marqueur à peinture indélébile. Jaune
UTI000087
JSD2-T01Q-D00M-T16R

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation **Marqueur sphérique métallique pour le repérage sur toute surface lisse ou poreuse.**

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
Utilisation	✓	✓	-
Utilisations Déconseillées			

Les utilisations pertinentes sont énumérées ci-dessus. Aucune autre utilisation n'est recommandée.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale **TRAFIMET GROUP SPA A SOCIO UNICO**
Adresse **via del Lavoro, 8**
Localité et Etat **36020 Castegnero (VI)**
ITALIA
tel. +39 0444 739900
fax. +39 0444 739999Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de sécurité. **msds@trafimet.com**

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à **France: ORFILA (INRS): + 33 (0) 1 45 42 59 59**
Belgium: 070 245 245

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification et indication de danger:

Liquide inflammable, catégorie 3 H226
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3 H336Liquide et vapeurs inflammables.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement:

Attention

Mentions de danger:

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence:

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P241 Utiliser du matériel [électrique / de ventilation / d'éclairage / . . .] antidéflagrant.

P261 Éviter de respirer la poussière.

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P405 Garder sous clef.

P501 Éliminer le produit/réceptacle conformément aux réglementations locales.

Contient: ACÉTATE de n-BUTYLE

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq$ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration $\geq$ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Informations non pertinentes

3.2. Mélanges



Contenu:

Identification**x = Conc. %****Classification (CE) 1272/2008 (CLP)****ACÉTATE de n-BUTYLE**

INDEX 607-025-00-1

 $50 \leq x < 70$

Flam. Liq. 3 H226, STOT SE 3 H336, EUH066

CE 204-658-1

CAS 123-86-4

Règ. REACH 01-2119485493-29

CARBONATE DE CALCIUM

INDEX -

 $50 \leq x < 70$

CE 207-439-9

CAS 471-34-1

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours**4.1. Description des premiers secours**

Yeux: éliminer les lentilles de contact. Lavez en abondance avec de l'eau tiède pendant au moins 15 minutes, en ouvrant bien les paupières. Consultez un médecin si l'irritation persiste.

Cuir: Retirez les vêtements contaminés et lavez-les avant de les réutiliser. Lavez abondamment avec du savon et de l'eau. Si l'irritation persiste, consultez un médecin.

Inhalation: Amenez le sujet en plein air. Si la respiration est difficile, appelez un médecin immédiatement.

Ingestion: consultez un médecin. Induire des vomissements uniquement sur l'indication du médecin. N'administrez rien de manière orale si le sujet est inconscient et si ce n'est pas autorisé par le médecin.

Protection des secouristes

Informations pas disponibles

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque une grave irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter symptomatiquement.

Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés

:

- Eau.
- Mousse.
- Poudre sèche.



- Dioxyde de carbone (CO₂).
- Moyens d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité :
- Jets d'eau directs.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Inflammable. S'ils sont chauffés, les conteneurs peuvent exploser. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec de l'air. Les vapeurs peuvent se déplacer vers la source d'allumage et créer de possibles rendements de flamme.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂).

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection spécial pour les employés d'extinction d'incendie:

- Utilisez un équipement respiratoire adéquat (appareil respiratoire avec une consommation d'air indépendante).

Plus d'informations

- Empêcher l'extinction de l'eau de contaminer les eaux de surface ou les eaux souterraines.
- Retirez le récipient de la zone de danger et refroidissez-le avec de l'eau.
- refroidir avec de l'eau de conteneurs d'alcool complets, près du feu

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Assurer une action suffisante. Utilisez le dispositif de protection individuel requis. Retirez toutes les sources d'allumage. Évitez l'accumulation de charges électrostatiques.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Il ne doit pas être libéré dans l'environnement. Ne videz pas dans les eaux de surface ou les toilettes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Sécher avec un matériau absorbant sans défense. Gardez des conteneurs appropriés fermés pour l'élimination. Retirez toutes les sources d'allumage. Évitez l'accumulation de charges électrostatiques. Utilisez des outils anti-dispositions anti-dispositifs et à l'épreuve des explosions.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer aux mesures de protection listées dans les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Portez le dispositif de protection individuel. Assurer une action suffisante. Évitez l'ingestion et l'inhalation. Éviter de

Contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Éloignez-vous des flammes libres, des surfaces chauffées et des sources d'allumage. Utilisez uniquement des outils non glissants. Utilisez des outils anti-étincelants et des équipements résistants à l'explosion. Évitez l'accumulation de charges électrostatiques.

Mesures d'hygiène

Gérer conformément aux bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielle. Éloignez-vous des aliments ou des aliments boissons. Ne mangez, ni ne buvez, ni ne fumez pas pendant l'utilisation. Retirer et laver les vêtements et gants contaminés, y compris Les parties internes, avant de les porter à nouveau. Lavez-vous les mains avant les pauses et après le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conservez le récipient fermé et dans un endroit frais, bien ventilé et sec. Éloignez-vous de la chaleur, des étincelles et des flammes. Zone pour les

composés inflammables.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne)

:
3

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Reportez-vous à l'utilisation identifiée dans le paragraphe 1.2.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

BGR	България	НАРЕДБА № 13 ОТ 30 ДЕКЕМВРИ 2003 Г. ЗА ЗАЩИТА НА РАБОТЕЩИТЕ ОТ РИСКОВЕ, СВЪРЗАНИ С ЕКСПОЗИЦИЯ НА ХИМИЧНИ АГЕНТИ ПРИ РАБОТА (изм. ДВ. бр.5 от 17 Януари 2020г.)
CZE	Česká Republika	NAŘÍZENÍ VLÁDY ze dne 10. května 2021, kterým se mění nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci
DEU	Deutschland	Forschungsgemeinschaft MAK- und BAT-Werte-Liste 2022 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe Mitteilung 58
DNK	Danmark	Bekendtgørelse om grænseværdier for stoffer og materialer - BEK nr 1458 af 13/12/2019
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2023
EST	Eesti	Ohtlike kemikaalide ja neid sisaldavate materjalide kasutamise töötervishoiu ja tööohutuse nõuded ning töökeskkonna keemiliste ohutegurite piirnormid [RT I, 21.12.2022, 14]
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021
GRC	Ελλάδα	Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/Α` 6.3.2020) Εναρμόνιση της ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις των οδηγιών 2017/2398/ΕΕ, 2019/130/ΕΕ και 2019/983/ΕΕ «για την τροποποίηση της οδηγίας 2004/37/ΕΚ ``σχετικά με την προστασία των εργαζομένων από τους κινδύνους που συνδέονται με την έκθεση σε καρκινογόνους ή μεταλλαξιογόνους παράγοντες κατά την εργασία``»
HUN	Magyarország	Az innovációért és technológiáért felelős miniszter 5/2020. (II. 6.) ITM rendelete a kémiai kóroki tényezők hatásának kitett munkavállalók egészségének és biztonságának védelméről
HRV	Hrvatska	Pravilnik o izmjenama i dopunama Pravilnika o zaštiti radnika od izloženosti opasnimkemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 1/2021)
LTU	Lietuva	Jsakymas dėl lietuvos higienos normos hn 23:2011 „cheminių medžiagų profesinio poveikio ribiniai dydžiai. Matavimo ir poveikio vertinimo bendrieji reikalavimai“ patvirtinimo
LVA	Latvija	Grozījumi Ministru kabineta 2007. gada 15. maija noteikumos Nr. 325 "Darba aizsardzības prasības saskarē ar ķīmiskajām vielām darba vietās" (prot. Nr. 32 18. §; prot. Nr. 1 22. §)
NOR	Norge	Forskrift om endring i forskrift om tiltaksverdi og grenseverdier for fysiske og kjemiske faktorer i arbeidsmiljøet samt smitterisikogrupper for biologiske faktorer (forskrift om tiltaks- og grenseverdier), 21. august 2018 nr. 1255
NLD	Nederland	Arbeidsomstandighedenregeling. Lijst van wettelijke grenswaarden op grond van de artikelen 4.3, eerste lid, en 4.16, eerste lid, van het Arbeidsomstandighedenbesluit
POL	Polska	Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy
ROU	România	Hotărârea nr. 53/2021 pentru modificarea hotărârii guvernului nr. 1.218/2006, precum și pentru modificarea și completarea hotărârii guvernului nr. 1.093/2006
SWE	Sverige	Hygieniska gränsvärden, Arbetsmiljöverkets föreskrifter och allmänna råd om hygieniska gränsvärden (AFS 2018:1)
SVK	Slovensko	NARIADENIE VLÁDY Slovenskej republiky z 12. augusta 2020, ktorým sa mení a dopĺňa nariadenie vlády Slovenskej republiky č. 356/2006 Z. z. o ochrane zdravia zamestnancov pred rizikami súvisiacimi s expozíciou karcinogénnym a mutagénnym faktorom pri práci v znení neskorších predpisov
SVN	Slovenija	Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu (Uradni list RS, št. 100/01, 39/05, 53/07, 102/10, 43/11 – ZVZD-1, 38/15, 78/18 in 78/19)
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020)
EU	OEL EU	Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2023

ACÉTATE de n-BUTYLE				
Valeur limite de seuil				
Type	état	TWA/8h	STEL/15min	Notes

/ Observations					
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm
TLV	BGR	710		950	
TLV	CZE	950	196,65	1200	248,4
AGW	DEU	300	62	600 (C)	124 (C)
TLV	DNK	710	150		
VLA	ESP	724	150	965	200
TLV	EST	500	100	700	150
VLEP	FRA	710	150	940	200
TLV	GRC	710	150	950	200
AK	HUN	241		723	
GVI/KGVI	HRV	724	150	966	200
RD	LTU	500	100	700	150
RV	LVA	200			
TLV	NOR		75		
TGG	NLD	150			
NDS/NDSch	POL	240		720	
TLV	ROU	715	150	950	200
NGV/KGV	SWE	500	100	700 (C)	150 (C)
NPEL	SVK	500	100	700	150
MV	SVN	300	62	600	124
WEL	GBR	724	150	966	200
OEL	EU	241	50	723	150
TLV-ACGIH			50		150

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				0,18	mg/l			
Valeur de référence en eau de mer				0,018	mg/l			
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				0,981	mg/kg			
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				0,098	mg/kg			
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent				0,36	mg/l			
Valeur de référence pour les microorganismes STP				35,6	mg/l			
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				0,09	mg/kg			
Valeur de référence pour l'atmosphère				NPI				

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs				
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale	NPI	6 mg/kg bw/d	NPI	6 mg/kg bw/d				
Inhalation	300 mg/m3	300 mg/m3	35,7 mg/m3	35,7 mg/m3	600 mg/m3	600 mg/m3	300 mg/m3	300 mg/m3
Dermique					NPI	11 mg/kg bw/d	NPI	11 mg/kg bw/d

CARBONATE DE CALCIUM								
Valeur limite de seuil								
Type	état	TWA/8h		STEL/15min			Notes	/

		Observations						
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
VLEP	FRA	10						
AK	HUN	10						
RV	LVA	6						
NDS/NDSch	POL	10			INHALA			
WEL	GBR	10						
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				NPI				
Valeur de référence en eau de mer				NPI				
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				NPI				
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				NPI				
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent				NPI				
Valeur de référence pour les microorganismes STP				NPI				
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)				NEA				
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				NPI				
Valeur de référence pour l'atmosphère				NPI				
Santé –								
Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
		Effets sur les consommateurs		Effets sur les travailleurs				
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		6.1 mg/kg bw/d		6.1 mg/kg bw/d				
Inhalation	NPI	NPI	1.06 mg/m3	NPI	NPI	NPI	6.36 mg/m3	NPI
Dermique	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Veiller au respect des mesures de sécurité communément appliquées pour la manipulation des substances chimiques.

Règles générales de protection et d'hygiène de travail
Éloignez-vous de la nourriture, des boissons et du fourrage. Lavez-vous les mains avant l'intervalle ou au travail terminé. Éviter le contact visuel.

PROTECTION DES MAINS
Utilisez des gants. Matériaux appropriés : caoutchouc butyle, caoutchouc chloroprène. Respectez les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur des gants. Contact complet
Matériau : caoutchouc butyle
épaisseur minimale : 0,3 mm
temps de passage : 480 min.
contact de pulvérisation
Matière : Latex naturel / chloroprène
épaisseur minimale : 0,6 mm

temps de passage : 35 min.

PROTECTION DES PEAU
Non indispensable.

Envisager la nécessité de fournir des vêtements antistatiques dans le cas où l`environnement de travail présenterait un risque d`explosion.

PROTECTION DU VISAGE ET DES YEUX
Porter des lunettes de protection (réf. Norme EN 166).

Protection respiratoire
Pas nécessaire pour une utilisation normale. En cas de formation de vapeurs, utilisez un masque conformément au décret législatif 475/92 - Normes UNI.
Filtres selon la classification européenne:
- Filtre AX: Gaz organiques et vapeurs
Les soutiens:
- demi-masque

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions de processus de production, y compris celles d`appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l`environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	liquide	
Couleur	jaune	
Odeur	de solvant	
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	
Point initial d`ébullition	124 °C	
Inflammabilité	liquide inflammable	
Limite inférieur d'explosion	pas disponible	
Limite supérieur d'explosion	pas disponible	
Point d`éclair	23 ≤ T ≤ 60 °C	
Température d`auto-inflammabilité	370 °C	
Température de décomposition	pas disponible	
pH	pas applicable	
Viscosité cinématique	pas disponible	
Solubilité	non-miscible	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas disponible	
Pression de vapeur	55 hPa	Température: 50 °C
Densité et/ou densité relative	1,98 g/ml	Température: 20 °C
Densité de vapeur relative	pas disponible	
Caractéristiques des particules	pas applicable	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique



Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

VOC (Directive 2010/75/UE)	67,00 % - 872,63	g/litre
VOC (carbone volatil)	0	
Propriétés explosives	pas explosif	
Propriétés comburantes	non oxydant	

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de dangers de réaction particuliers avec d'autres substances dans des conditions d'utilisation normales.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans les conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

10.4. Conditions à éviter

Excès de chaleur. Éloignez-vous des flammes libres, des surfaces chauffées et des sources d'allumage.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants forts. Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas de décomposition thermique: monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO₂).

CARBONATE DE CALCIUM

Peut dégager: oxydes de calcium, oxydes de carbone.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification. Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

ACÉTATE de n-BUTYLE
Travailleurs: inhalation; contact avec la peau.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

ACÉTATE de n-BUTYLE
Chez l'homme, les vapeurs de la substance provoquent une irritation des yeux et du nez. Dans le cas d'expositions répétées, il y a une irritation cutanée, une dermatose (avec sécheresse et un rechapage de la peau) et une kératite.

Effets interactifs

ACÉTATE de n-BUTYLE
Un cas d'intoxication aiguë est signalé chez un travailleur de 33 ans dans une opération de nettoyage d'un réservoir avec une préparation contenant du xilénol, du butyle et de l'acétate de glycol éthylique. Le sujet avait une irritation conjonctive et les voies respiratoires supérieures, la somnolence et les troubles de la coordination motrice, résolu en 5 heures. Les symptômes sont attribués à l'empoisonnement à partir de xylène mélangé et d'acétate de butyle, avec un éventuel effet synergique responsable des effets neurologiques. Des cas de kératite vacuolaire sont signalés chez les travailleurs exposés à un mélange de vapeurs d'acétate de butyle et d'isobanol, mais avec l'incertitude quant à la responsabilité d'un solvant particulier (Inc, 2011).

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange:	Non classé (aucun composant important)
ATE (Oral) du mélange:	Non classé (aucun composant important)
ATE (Dermal) du mélange:	Non classé (aucun composant important)

ACÉTATE de n-BUTYLE	
LD50 (Dermal):	> 5000 mg/kg Rabbit
LD50 (Oral):	> 6400 mg/kg Rat
LC50 (Inhalation vapeurs):	21,1 mg/l/4h Rat

CARBONATE DE CALCIUM	
LD50 (Oral):	6450 mg/kg Rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Peut provoquer somnolence ou vertiges

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

ACÉTATE de n-BUTYLE	
LC50 - Poissons	18 mg/l/96h Pimephales promelas

12.2. Persistance et dégradabilité

ACÉTATE de n-BUTYLE	
Solubilité dans l'eau	1000 - 10000 mg/l

CARBONATE DE CALCIUM	
Solubilité dans l'eau	0,1 - 100 mg/l

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ACÉTATE de n-BUTYLE	
Coefficient de répartition : n-octanol/eau	2,3
BCF	15,3

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens



potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: ONU 1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: PAINT or PAINT RELATED MATERIAL SOLUTION

IMDG: PAINT or PAINT RELATED MATERIAL SOLUTION

IATA: PAINT or PAINT RELATED MATERIAL SOLUTION

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 3 Etiquette: 3

IMDG: Classe: 3 Etiquette: 3

IATA: Classe: 3 Etiquette: 3



14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: III

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: NON

IMDG: pas polluant marin

IATA: NON

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID:	HIN - Kemler: 30	Quantités limitées: 5 lt	Code de restriction en tunnels: (D/E)
	Spécial disposition: 163, 367, 650		
IMDG:	EMS: F-E, <u>S-E</u>	Quantités limitées: 5 lt	
IATA:	Cargo:	Quantité maximale: 220 L	Mode d'emballage: 366
	Passagers:	Quantité maximale: 60 L	Mode d'emballage: 355
	Spécial disposition:	A3, A72, A192	

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE
: P5c

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit
Point 3 - 40

Substances contenues

Point 75 CARBONATE DE CALCIUM

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

:

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)

WGK 1: Peu dangereux pour les eaux

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange
/
des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition



- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
 17. Règlement (UE) 2019/1148
 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
 22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
 23. Règlement délégué (UE) 2023/707
 24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
 25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
 - Handling Chemical Safety
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
 - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
 - Site Internet IFA GESTIS
 - Site Internet Agence ECHA
 - Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Remarque pour l'utilisateur

:
Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des informations par rapport à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une quelconque propriété spécifique du produit.
L'utilisation du produit ne relevant pas du contrôle direct du Fabricant, l'utilisateur est tenu de respecter, sous sa propre responsabilité, les lois et réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Le fabricant décline toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée du produit.
Il est de la responsabilité de l'utilisateur de fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation des produits chimiques.
Ce document a été rédigé par un technicien SDS qualifié qui a reçu une formation appropriée.

MÉTHODES DE CALCUL DU CLASSEMENT

Dangers physiques et chimiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par le règlement CLP annexe I partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physiques et chimiques sont reportées dans la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul de l'annexe I du CLP, partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I du CLP, partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.



Modifications par rapport à la révision précédente.
Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:
14.